

Toutefois, diverses mesures de séparation/confinement ont également été proposées relativement à d'autres groupes où la participation de forces militaires dans l'opération de séparation peut également être supposée, p. ex., la séparation de réfugiés qui sont des militants politiques ou des « intimidateurs » (en Tanzanie, en 1996, le camp Mwisu à Kagera a été mis en place, par exemple, dans le but exprès d'abriter des personnes qui, selon des allégations, étaient des intimidateurs en vertu de l'article III de la Convention de l'OUA de 1969), la séparation de personnes attendant un filtrage pour exclusion de la protection, la séparation d'ex-combattants qui ont déposé leurs armes et ont été déclarés des réfugiés (en Zambie – je crois savoir que cela vise à séparer des ex-soldats congolais/rwandais et à les installer dans un camp pour anciens combattants à Ukwimo, même si on leur accorde l'asile), la séparation volontaire de personnes – dans le camp Ndota en Tanzanie, par exemple, des combattants armés et autoproclamés ont effectivement demandé la séparation. En Guinée, nous avons observé que la séparation faisait principalement fonction de mesure de protection pour les Sierra-léonais soupçonnés par des compatriotes d'être des rebelles (séparation des personnes exclues de la protection des réfugiés).

Le droit des réfugiés, le droit humanitaire, le droit des droits de la personne (clauses dérogatoires) et le droit des conflits armés peuvent permettre une « séparation » strictement circonscrite de certains de ces particuliers et catégories de personnes. Cependant, ce cadre n'a pas encore été clairement élaboré. Le Secrétaire général a notamment lancé un appel afin qu'on s'emploie à définir les paramètres d'action.

Mais ce n'est pas uniquement d'un point de vue juridique que l'objet et la portée de toutes propositions visant la séparation nécessitent l'examen le plus soigné. Il convient de rappeler que les activités de séparation peuvent souvent conduire à la stigmatisation des personnes séparées, ce qui les assujettit à un plus grand risque de ciblage. La séparation peut également renforcer les structures de commandement, compliquer l'action de rapatriement et s'accompagner d'une large restriction des droits fondamentaux.

Pendant notre étude, nous avons constaté qu'il existait un besoin particulier de rédiger des lignes directrices régissant les éléments suivants :

- le fondement juridique d'activités de « séparation » légales
- l'ensemble des droits dont bénéficient les diverses catégories de personnes séparées
- les sauvegardes procédurales liées à chaque type d'intervention de séparation
- l'identification des acteurs chargés de mener à bien et de surveiller ces activités
- les conditions de la cessation de l'état de séparation (clairement liées au but précis pour lequel la séparation a été effectuée)
- garantie de mesures particulières de protection des enfants et de prestation d'une aide à ceux-ci

Outre les dilemmes juridiques que présente l'examen d'une opération de séparation, les indicateurs qui permettent, par exemple, l'identification d'un « élément armé » peuvent être extrêmement difficiles à cerner dans la pratique. C'est dans ce cas que le renseignement militaire et l'expérience des forces militaires peuvent se révéler importants, même avant que ne soit prise la décision d'effectuer une opération de séparation. C'est également le cas lorsqu'on allègue que d'anciens combattants ont « déposé les armes de manière véritable et permanente » et qu'ils souhaitent donc être considérés comme étant des réfugiés. La surveillance constante de la situation peut également se révéler nécessaire.